

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine



Aussonne

Plan Local d'Urbanisme

2^{ème} Révision

Approuvée le 11 octobre 2012

Modification simplifiée du PLU
approuvée par DCC du 19/12/2013

1 - Rapport de présentation

- **Notice explicative**



Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

SOMMAIRE

1 - OBJET DE LA MODIFICATION DU P.L.U ET PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE

1-1- Rappel de l'évolution du document d'urbanisme

1-2- Procédure et planning de modification du PLU

2 - LES MODIFICATIONS/OBJECTIFS ET DISPOSITIONS RETENUES

3 - LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

4 - LISTE DES DOCUMENTS MODIFIES

1 - OBJET DE LA MODIFICATION DU P.L.U ET PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE

La Communauté urbaine de Toulouse métropole, conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, lance le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse métropole, commune d'Aussonne.

1-1 - Rappel de l'évolution du document d'urbanisme

L'élaboration du premier document d'urbanisme de la commune dénommé POS a été approuvée le 24 juin 1986. Ce POS a été révisé le 30 janvier 2001 puis modifié le 10 décembre 2003 et fait l'objet d'une révision simplifiée le 22 septembre 2004.

Par délibération du 20 décembre 2005, le Conseil Municipal de la commune d'Aussonne a approuvé la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) d'Aussonne en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Par délibération du conseil municipal d'Aussonne du 16 janvier 2007, une procédure conjointe (révision simplifiée et modification) a été approuvée. Ce PLU a été appliqué jusqu'au 3 décembre 2009, qui suite à une annulation, a été remplacé par le PLU approuvé en 2001.

Une nouvelle révision du PLU a été approuvée par délibération du 11 octobre 2012 au Conseil de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole.

Le projet de la présente modification simplifiée du PLU est notifié aux personnes publiques associées pour information, préalablement à la mise à disposition pour une durée de 30 jours consécutifs à compter du 23 septembre au 22 octobre 2013 inclus.

1-2 - Procédure et planning de la modification simplifiée du PLU

1-2-1 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Les modalités de mise à disposition du dossier au public de la modification simplifiée ont été définies dans la délibération de Toulouse métropole du 27 juin 2013.

Cette mise à disposition du public se déroulera du 23 septembre 2013 au 22 octobre 2013 inclus.

A la suite de cette mise à disposition du dossier au public, le Conseil de communauté tirera le bilan de la mise à disposition et se prononcera sur l'approbation de la modification simplifiée.

1-2-2 NOTIFICATION DU DOSSIER AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Le dossier du PLU conformément à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme a été notifié avant le début de la mise à disposition du dossier aux personnes publiques suivantes pour information :

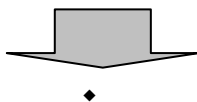
Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du SMEAT,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du S.M.T.C.,
Madame le Maire d'Aussonne.

1-2-3. PLANNING DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFEE DU PLU

Elaboration du projet de modification du PLU
Notification du dossier PLU aux personnes publiques associées pour avis

Arrêté du 10 Juin 2013

Délibération fixant les modalités de mise à disposition du 27 juin 2013



Mesures de publicité : affichage + insertion d'avis dans 1 journal régional ou local

8 jours avant, insertion dans un journal régional ou local

**Mise à disposition du public
23 septembre 2013 au 22 octobre 2013 inclus**

♦ Modification du projet et réunions éventuelles

Délibérations



**Avis du Conseil Municipal prévu au mois de 17 décembre 2013
Approbation en Conseil Communautaire prévue 19 décembre 2013**

Mesures de publicité : affichage en Mairie et à Toulouse métropole + mention dans 1 journal départemental + publication au recueil des actes administratifs.

2 - LES MODIFICATIONS/OBJECTIFS ET DISPOSITIONS RETENUES

La commune d'Aussonne souhaite permettre la réalisation d'un groupe scolaire situé sur le secteur de Prunel (en zone UB du PLU). Pour mener à bien cette réalisation et ainsi que le permet le Code de l'Urbanisme, il est proposé d'intégrer à l'article 13 intitulé « Espaces boisés classés, espaces libres, plantations » des dispositions réglementaires particulières applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, dans un cadre plus large de préservation de la mixité fonctionnelle pour l'ensemble des zones urbaines de la commune, est-il souhaitable d'adapter en zones UB, UC, UD et UE l'alinéa relatif aux « espaces libres et verts à créer » inscrit à l'article 13. Cette disposition impose aujourd'hui, pour toutes les destinations, 30% d'espaces verts par unité foncière privative. Or, l'adaptation de cette disposition permettra à la Collectivité de concevoir l'aménagement des équipements publics ou d'intérêt collectif en prenant en compte les spécificités et contraintes liées à ce type de projets.

Les dispositions retenues au document écrit du règlement

ARTICLE UB, UC, UD 13 : ESPACES CLASSES, ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

(...)

5 - Espaces libres et espaces verts à créer

5.1 - Sur chaque unité foncière privative :

- 30 % au moins de cette surface doit être traités en jardin planté et engazonné
- L'unité foncière doit comporter au moins un arbre de haute tige par 200 m² de terrain

Dans les opérations d'ensemble, il doit être créé un espace vert d'accompagnement commun, à raison de 40 m² par lot ou par logement. Cet espace vert ne peut être inférieur à 1000 m² pour les ensembles d'habitations de plus d'un hectare. Il devra être directement accessible depuis la voirie interne de l'opération et disposé de manière à être le mieux adapté à son environnement et à permettre son utilisation par tous ses habitants.

Les bassins de rétention d'eau pluviale rendus inaccessibles pour des raisons de sécurité (clôture, ouvrage technique...) ou les espaces situés sur l'emprise de la voirie ne seront pas pris en compte.

5.2- Pour les équipements publics ou collectifs ou d'intérêt collectif, l'organisation et la plantation des espaces libres devront être adaptées à leur fonction.

(...)

ARTICLE UE 13 : ESPACES CLASSES, ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

(...)

4 - Espaces libres et espaces verts à créer

4.1 - Sur chaque unité foncière privative :

- 30 % au moins de cette surface doit être traités en jardin planté et engazonné
- L'unité foncière doit comporter au moins un arbre de haute tige par 200 m² de terrain

- Dans les opérations d'ensemble, il doit être créé un espace vert d'accompagnement commun, à raison de 40 m² par lot ou par logement. Cet espace vert ne peut être inférieur à 1000 m² pour les ensembles d'habitations de plus d'un hectare. Il devra être directement accessible depuis la voirie interne de l'opération et disposé de manière à être le mieux adapté à son environnement et à permettre son utilisation par tous ses habitants.

Les bassins de rétention d'eau pluviale rendus inaccessibles pour des raisons de sécurité (clôture, ouvrage technique...) ou les espaces situés sur l'emprise de la voirie ne seront pas pris en compte.

- Les réservoirs, stocks de matériaux et dépôts industriels laissés à l'air libre devront être masqués par des haies vives.

- Les espaces libres de toute construction, de toute aire de stationnement ou de stockage, doivent être traités en espaces verts.

Les espaces inconstructibles situés en limite de secteur d'habitat seront traités avec des caractéristiques paysagères nécessaires à la bonne insertion du projet dans le site (alignement d'arbres, haies végétales, talutages plantés...).

4.2 - Pour les équipements publics ou collectifs ou d'intérêt collectif, l'organisation et la plantation des espaces libres devront être adaptées à leur fonction.

3 - LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

L'objet de la modification simplifiée porte sur une adaptation mineure du règlement pour clarifier et adapter un élément du règlement écrit.

Cette modification n'aura aucun impact sur l'environnement. Elle ne donne pas de nouveaux droits à construire ou de nouvelles règles de construction, et permet de clarifier le règlement écrit pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

4 - LISTE DES DOCUMENTS MODIFIES

Seule la pièce **n°4.1 Règlement écrit** est modifiée dans le cadre de la présente procédure de Modification simplifiée du PLU de Toulouse métropole, Commune d'Aussonne.